

Réf.	2024	I	35
------	------	---	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
21/11/2024	21/11/2024	En exercice 25	Présents 17	Votants 22

L'an deux mille vingt-quatre le trente novembre à 14 h, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Breuillet au 42 Grande Rue « salle du Chapitre », en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, SAUVAN, TANGUY, THOMAS MM. KUTNERIAN, LECRON, MAHE, POULAIN, ROUCHY, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, COCHET (pouvoir à M. POULAIN), DEHARVENGT (pouvoir à M. SPROTTI), METIVIER, PEREZ (pouvoir à Mme BRUNEL), MM. AFONSO (pouvoir à Mme SAUVAN), FAUSTINO (pouvoir à M. MAHE), GALLAIS, MONTEIRO.

Mme KELEHER a été élue secrétaire.

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DE D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération du 23 septembre 2003 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police puis la délibération du 8 mars 2007 modifiant le taux de cette indemnité,

Vu la délibération n° 2009 I 30 du 24 juin 20029 portant mise en conformité du régime indemnitaire et notamment l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires Générales du 12 novembre 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE les modalités suivantes pour ce dispositif indemnitaire :

1 : MISE EN PLACE DE LA PRIME ET DATE D'EFFET

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2025, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune de Breuillet.

2 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Les chefs de service de police municipale (catégorie B)
- Les agents de police municipale (catégorie C).

3 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux maximum réglementaires))	Part variable (Dans la limite des plafonds annuels réglementaires)
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les autres indemnités réglementaires ou astreintes qui pourraient être instaurées

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, CIA, IAT...).

Mis en ligne le 06/12/2024 à 18h22

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20241130-23024135-DE

4 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Selon l'article 7 du décret n°2024-614, lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

5 : SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Le régime indemnitaire incluant part fixe et part variable, est maintenu intégralement et suivra le sort du traitement :

- Pendant les congés annuels,
- Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé de paternité ou adoption,
- En cas d'accident de travail imputable au service, ou maladie professionnelle,
- En cas d'absence exceptionnelle autorisée (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence),

Concernant la part fixe (ISFE) uniquement, à partir d'une certaine durée d'absentéisme constatée dans l'année et liée à un congé maladie ordinaire, cette part sera écartée, à raison de 1/30ème par journée supplémentaire, après l'application de la franchise suivante :

- **7 jours d'arrêt maladie consécutifs ou non, par année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La franchise démarre le jour suivant l'application de la journée de carence.

L'écartement de l'ISFE au-delà de la franchise ne s'applique pas en cas d'absence faisant suite à une hospitalisation en dessous d'une franchise de 30 jours par année civile (si bulletin d'hospitalisation communiqué).

La part fixe de l'ISFE du régime indemnitaire sera suspendue en cas de congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée ou grave maladie. Les primes et indemnités qui ont été versées en dessous des franchises à l'agent durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent néanmoins acquises.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 06/12/2024 à 18h22

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20241130-23024I35-DE